

Criminalisation du travail sexuel

Les droits humains en crise,
au Canada et ailleurs

Glenn Betteridge
Joanne Csete

Aperçu

- **Les questions de droits humains soulevées par les approches juridiques au travail sexuel**
- **L'analyse fondée sur les droits humains de la loi canadienne sur le travail sexuel**
- **Recommandations pour une approche fondée sur les droits humains.**
- **Que pouvons-nous faire?**



Approches juridiques dans la réglementation du travail sexuel (1)

Abolition

- **Présume que tout type de travail sexuel est abusif, victimisant, asservissant; cherche à l'éradiquer; repudie les travailleuses/travailleurs sexuels ou leurs regroupements**
- **Se retrouve dans la Convention de l'ONU (1949) sur la traite des personnes : tout travail sexuel devrait cesser et les travailleuses/travailleurs sexuels devraient être "sauvés" (Canada n'a pas ratifié)**
- **Dans la politique actuelle des É.-U. : confusion entre la traite des personnes et le travail sexuel**
- **Très peu de lois nationales sont strictement abolitionnistes**

Approches juridiques dans la réglementation du travail sexuel (2)

Criminalisation: 3 approches

- L'acte de prostitution est illégal (Chine, Rép. Islamiques, Afrique du Sud)
- L'acte de prostitution n'est pas illégal mais les actes qui y sont associés le sont , notamment :
 - racolage, procurer des services sexuels pour quelqu'un
 - Gérer un bordel, ou collaborer à sa gestion
 - Vivre ou profiter des gains de la prostitution
 - Vagabondage, flânage, nuisance, etc. (approche du Canada, Inde, R.-U., ex-URSS, et bien d'autres – reflet pervers de l'idée abilitoniste des travailleuses/travailleurs sexuels perçus comme "victimes")
- Criminalisation de l'achat mais non de la vente de services sexuels (Suède)



Approches juridiques dans la réglementation du travail sexuel (3)

- **Décriminalisation** (Nouvelle-Zélande, quelques états de l’Australie):
décriminalisation partielle en “zones de tolérance”, ou autres circonstances
- **Légalisation** avec réglementation (Pays-Bas, Nevada USA) : des réglementations sanitaires sévères et parfois des situations où les conditions permettant l’obtention d’un permis sont abusives



Effet de la criminalisation (cas canadien en détail à suivre)

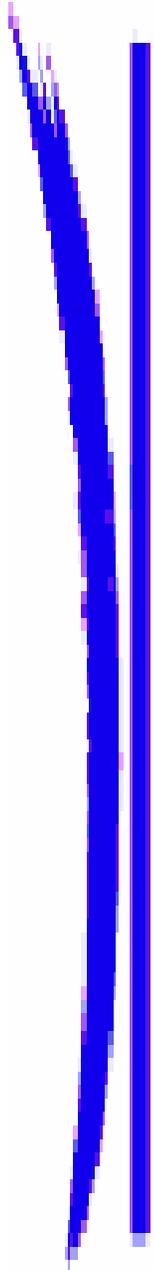
- **Stigmate amplifié, marginalisation, incite à la clandestinité, occasion pour le crime organisé**
- **Risque plus important d'abus de la part des clients : moins de temps pour réfléchir et évaluer les clients potentiels**
- **Risque plus important d'abus par la police (bien connu "subbotnik")**
- **Improbabilité pour les travailleuses/ travailleurs sexuels d'obtenir la protection policière ou de poursuivre les abuseurs.**
- **Inhibition du droit des travailleuses /travailleurs sexuels à s'organiser.**

Modèle de la Suède : Criminalisation du client

- **Jugé innovateur même par les défenseurs des droits des femmes**
- **Les évaluations démontrent que :**
 - **Les clients ne sont plus dans les rues; le travail sexuel se déplace (aussi vers l'Internet)**
 - **Les travailleurs qui restent dans les rues font face à des clientèles plus violentes et à plus de sexe non protégé; peu de temps pour évaluer la qualité des clients**
 - **Nouveau crime : des “présumés” travailleuses/travailleurs sexuels volent les clients qui craignent de rapporter le crime**
 - **Pas de preuves d'une diminution du travail sexuel ou des crimes qui y sont associés.**

Premières conclusions

- **Les approches juridiques au travail sexuel, sauf quelques exceptions sont les antithèses de l'approche fondée sur les droits**
- **Peu de modèles concrets de décriminalisation, mais des données surprenantes démontrant la diminution des abus**
- **Un nouvel examen de ce qui peut être fait contre le non-respect des droits humains des travailleuses/travailleurs sexuels s'impose, à la lumière des nombreuses ressources qui font mention du lien avec le VIH/sida.**



**Sex, work,
rights:**
reforming Canadian
criminal laws on
prostitution

Canadian HIV/AIDS Legal Network | Réseau juridique canadien VIH/sida

Sexe, travail, droits – le projet

- **Projet de deux ans, financé par l'ASPC sur le droit pénal, la prostitution ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs sexuels au Canada**
 - **Enquête bibliographique**
 - **Entrevue avec les informateurs clés**
 - **Consultation de deux jours**
 - **Commentaires sur l'ébauche du rapport**

Sexe, travail, droits – les objectifs

- rehausser l'exhortation à des réformes du droit et des politiques afin de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels;
- éclairer le travail des organismes communautaires de lutte au VIH/sida, en ce qui touche la promotion de la santé et des droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels, dans le cadre d'approches efficaces pour la prévention du VIH ainsi que les soins, les traitements et le soutien en la matière, pour les travailleuses et travailleurs sexuels;
- éclairer le travail du Sous-comité de la Chambre des communes chargé de l'examen de la loi sur le racolage; et
- éclairer le débat plus général entourant les politiques publiques en matière de prostitution, au Canada.

Sexe, travail, droits – vrais objectifs!

- **Décriminalisation**
- **Respect des droits humains de tous les travailleurs sexuels**
- **Protéger et faire la promotion de la santé des travailleurs sexuels**
- **En finir avec les disparitions, les meurtres et les infections par le VIH**



Sexe, travail, droits (1) - Contenu

Trois fondements qui devraient guider l'examen et la réforme des provisions du *Code criminel* relativement à la prostitution :

- 1. les données de recherches dignes de foi et les témoignages de travailleurs sexuels;**
- 2. les obligations du Canada en vertu du droit international des droits de la personne; et**
- 3. la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la Charte »).**

Sexe, travail, droits (2) - contenu

- **La réglementation légale de la prostitution au Canada**
- **La prostitution, les travailleuses/travailleurs sexuels et le VIH/sida**
- **Les effets de la criminalisation sur la santé et la sécurité des travailleurs sexuels, y compris la vulnérabilité au VIH/sida**
- **International law and the human rights of sex workers**
- ***La Charte canadienne des droits et libertés***
- **La réforme des lois et politiques sur la prostitution – au delà du droit pénal**

La criminalisation au Canada

- **La prostitution – l'échange de rapports sexuels contre de l'argent ou d'autres considérations de valeur – est légale au Canada**

MAIS

- ***Le Code criminel* du Canada rendent illégales pratiquement toutes les activités liées à la prostitution et interdisent la prostitution pratiquement dans tous les lieux privés ou publics imaginables.**

La criminalisation au Canada (2)

- **L' article 210**, rend illégal pour quiconque de tenir une « maison de débauche » (c'est-à-dire un lieu utilisé régulièrement pour la prostitution) ou de s'y trouver
- **L' article 211** rend illégal le fait de transporter une personne à un tel endroit.



La criminalisation au Canada (3)

- L'article 212 rend illégal d'inciter ou de forcer une personne à s'adonner à la prostitution ou de **vivre de revenus monétaires** issus de la prostitution d'une autre personne (« **proxénétisme** »).

La criminalisation au Canada (4)

- L'article 213 rend illégal pour les travailleurs sexuels et les clients de **communiquer en public dans le but** de se livrer à la prostitution.
 - En public, définit largement tout endroit où le public a droit d'accéder, incluant les véhicules à moteur.



La criminalisation au Canada (5)

- **Le but général des lois canadiennes sur la prostitution n'est pas clair.**
 - **le « paradoxe » entraîne l'invisibilité**
 - **la rhétorique des politiciens canadiens à propos de la prostitution est presque entièrement prohibitionniste**
 - **« La solution » politique canadienne aux problèmes découlant de la prostitution a été d'une part de dire une chose, mais d'agir autrement.**
 - **La « solution » politique canadienne se réalise en grande partie aux dépens de la santé et des droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels.**

Les effets de la criminalisation

- **Il existe un ensemble de preuves significatives décrivant la relation causale complexe entre le Code criminel et la santé et sécurité (et ses effets négatifs) des travailleuses/travailleurs sexuels.**



Les effets de la criminalisation(2)

- **Les études portant sur les risques pour la santé et la sécurité rencontrés par les travailleuses/travailleurs sexuels au Canada démontrent que :**
 - 1. La violence envers les travailleuses/travailleurs sexuels domine**
 - 2. Le risque de méfait grave est plus grand auprès des femmes qui font de la prostitution de rue qu'auprès de celles qui travaillent à l'intérieur**

Les effets de la criminalisation(3)

3. **La non-réponse de la police aux inquiétudes à propos de la violence et des abus**
4. **Les travailleuses/travailleurs sexuels ne sont pas immunisés aux risques de VIH auxquels toute personne sexuellement active fait face**
5. **Les dispositions du Code criminel sur la prostitution contribuent à une perte de contrôle des travailleurs sexuels sur leurs conditions de travail, qui résulte en de plus grands risques d'être confronté à la violence, et directement ou non, un plus grand risque de contracter l'infection par le VIH**



Les effets de la criminalisation (4)

6. **le stigmata et la vulnérabilité sociale que doivent affronter les travailleuses/travailleurs sexuels sont liés à leur vulnérabilité économique et au mépris de leurs droits, et tout ces facteurs augmentent leur risque devant le VIH/sida**

7. **Les personnes autochtones, plus particulièrement les femmes, et les personnes transgenres qui pratiquent la prostitution courent un plus grand risque face au VIH/sida**

Analyse de la *Charte*

- **La Cour suprême a conclu à la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution. Pour quatre raisons, les décisions devraient être réexaminées :**
 - **une prise de conscience considérable quant à l'extrême violence et à d'autres préjudices que rencontrent les travailleuses et travailleurs sexuels**
 - **un corpus de littérature des sciences sociales et comportementale a été développé**
 - **le droit a évolué**
 - **les droits constitutionnels des travailleurs du sexe n'avaient pas été sérieusement pris en compte**

Analyse de la *Charte* (2)

- Six articles de la *Charte* sont pertinents lorsque vient le temps de considérer l'effet des dispositions liées à la prostitution du Code criminel sur le respect des droits humains des travailleuses/ travailleurs sexuels :
 - Article 2(b) garantie de la liberté d'expression
 - Article 2(d) garantie de la liberté d'association

Analyse de la *Charte* (3)

- **L'article 7 protège toute personne contre les violations à « la vie, la liberté et la sécurité de sa personne », sauf lorsque la violation a lieu « qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale**



Analyse de la *Charte* (4)

- L'article 11(d) garantit à tout individu qui est accusée d'une infraction le droit « *d'être présumé innocent* tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable »

Analyse de la *Charte* (5)

- Article 15 – garantit les droits à l'égalité, et à un traitement égal en droit
- L'article 1 permet au gouvernement de justifier une loi ou une action qui contrevient à un droit de la *Charte*, si certaines conditions sont rencontrées



Analyse de la *Charte* (6) – étude de cas

- **L'article 213 rend illégal le fait de communiquer dans un endroit public d'arrêter ou tenter d'arrêter une personne ou un véhicule public dans le but de se livrer à la prostitution**
 - «endroit public» s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit; y est assimilé tout véhicule à moteur

Analyse de la *Charte* (7) – étude de cas

■ L'Article 213 “structure” la prostitution et affecte les travailleurs sexuels

- Il est illégal de communiquer (donc travailler) dans tout endroit public
- La police se voit accorder une plus grande discrétion, ou un pouvoir accru pour arrêter ou menacer d'arrêter
- Les amendes ou les peines de prison, ou les deux ... il faut travailler pour rembourser les amendes
- Moins de temps pour évaluer le client et négocier
- Moins de clients ... les mêmes comptes à payer
- Dispersement de la prostitution de rue vers des zones sombres, peu peuplées de quartiers industriels
- Encourage la violence (prédateurs et clients)

Analyse de la *Charte* (8) – étude de cas

- **L'article 15 de la Charte garantit le droit à l'égalité, et le traitement égal ... au motif du sexe**
 - **CCr 213 ne fait pas de distinction selon le sexe, il s'applique à "toute personne"**
 - **S'applique aux travailleurs du sexe et leurs clients**
 - **Une loi peut être considérée violant le droit d'une personne à l'égalité, au motif d'une distinction stipulée dans le texte, ou au constat de l'impact de ladite loi sur un membre d'un groupe désavantagé**

Analyse de la *Charte* (9) – étude de cas

- **Les données sur l'application de l'article 213 de CCr démontrent que :**
 - **le nombre d'hommes et de femmes accusées en vertu de l'article 213 est à peu près équivalent**
 - **la quasi-totalité des accusés plaident coupable ou sont déclarés coupables**

Analyse de la *Charte* (10) – étude de cas

- **les femmes coupables d'infraction (en très grande majorité des travailleuses sexuelles) reçoivent des peines beaucoup plus lourdes que les hommes**
 - **Amendes plus lourdes**
 - **Emprisonnement plus fréquent**
 - **Peines d'emprisonnement plus longues**
 - **pas de possibilité de programmes de diversion comme les « écoles de clients »**

Analyse de la *Charte* (11) – étude de cas

“Ces données sont un signe clair que l’article du Code criminel interdisant la communication porte atteinte aux droits l’égalité des travailleuses sexuelles à un traitement égal au motif du sexe en vertu de l’article 15 de la Charte.”

Analyse de la *Charte* (12) – étude de cas

■ Section 1 – Peut-on justifier la violation ?

Il y a de fortes raisons de croire que l'article 213 ne pourrait plus être épargné au regard de l'article 1 de la *Charte*, et ce pour trois raisons :

- l'article (213) sur la communication n'a pas de **lien rationnel avec son objectif législatif**.
 - a surtout repoussé la prostitution de rue, d'un quartier vers un autre, déplaçant la nuisance au lieu de la contrer.
 - risquent d'être arrêtés dans des lieux publics à des fins de prostitution même lorsque aucune nuisance n'en résulte.

Analyse de la *Charte* (13) – étude de cas

- **Deuxièmement, l'art. 213, dans la quête de ses objectifs législatifs, viole plus qu'il n'est nécessaire le droit à l'égalité garanti par la *Charte*..**
 - **répercussions néfastes pour la santé des travailleuses et travailleurs sexuels..**
 - **contribuent à la marginalisation des travailleuses et travailleurs sexuels.**
 - **favorisent la violence à l'égard des travailleuses et travailleurs sexuels contribuent à maintenir dans la pauvreté ceux et celles d'entre eux qui n'ont pas grand avenue de rechange à la prostitution de rue; et ils augmentent le risque des travailleuses et travailleurs sexuels d'être exposé au VIH.**

Analyse de la *Charte* (14) – étude de cas

- **Troisièmement, la raison la plus importante du point de vue des droits humains, les retombées néfastes de l'article 213 sur les droits des travailleuses et travailleurs sexuels ne sont pas surpassés en importance par ses effets bénéfiques pour l'ensemble de la société canadienne.**

Décriminalisation en N.-Zélande

- ***Prostitution Reform Act, 2003***
 - **Le but de cet acte est de décriminaliser la prostitution ... et créer un cadre qui**
 - **Sauvegarde les droits humains des travailleurs sexuels et les protège de l'exploitation**
 - **favorise le bien-être et la santé-sécurité des travailleurs sexuels dans le contexte de leur travail**
 - **Incite à améliorer la santé publique**
 - **Interdit les activités de prostitution aux personnes de moins de 18 ans**
 - **Met en place d'autres réformes connexes**

Décriminalisation en N.-Zélande(2)

- **La base**
 - **“les travailleurs sexuels” offrent “des services sexuels commerciaux”**
 - **Les contrats de services sexuels ne sont pas invalides**
 - **permet and réglemente les maisons de débauche, incluant “les maisons de débauche opérées par des propriétaires uniques ou peu nombreux”.**
 - **Les personnes opérant une maison de débauche doivent détenir une licence**
 - **Restrictions sur la publicité**
 - **Les gouvernements locaux ont le pouvoir de réglementer la localisation des bordels et l’annonce ou la publicité de ceux-ci.**
 - **Interdit aux personnes de moins de 18 ans de s’adonner au sexe commercial**
 - **Pas de permis de travail dans l’industrie du sexe commercial**

Décriminalisation en N.-Zélande(3)

- **Santé-sécurité au travail**
 - **Les travailleurs sexuels sont couverts par la loi générale sur la santé-sécurité au travail**
 - **Les personnes opérant un bordel, les travailleurs sexuels et les clients sont tenus de “prendre toutes les mesures raisonnables” afin de s’assurer de pratiques sexuelles plus sécuritaires et minimiser les risque des travailleurs sexuels et des clients de contracter ou de transmettre des ITSS**
 - **Pouvoir d’inspection**
 - **Sensibilisation des travailleurs sexuels quant à leur droit d’insister pour utiliser le condom.**

Décriminalisation en N.-Zélande(4)

- **Examen du fonctionnement de la loi (Act)**
 - **Réexamen complet du fonctionnement de la loi (Act) d'ici 5 ans (vers 2008)**
 - **Comité chargé d'examiner la loi sur la prostitution**
 - **“3 personnes nommées par le Collectif des Prostitué(e)s de Nouvelle-Zélande”**
 - **“reçoivent une rémunération par le biais d’honoraires, de salaires, allocations, ou dépenses, ou de frais de déplacement”**

Que faire au niveau mondial?

- **Besoin évident d'une campagne mondiale de décriminalisation du travail sexuel et du droit des travailleurs sexuels de s'organiser en regroupement.**
- **Toutes les réformes doivent être fondées sur l'implication significative des travailleurs sexuels lors de la prise de décision : les stratégies doivent inclure le soutien légal et la protection des droits humains**
- **Programmes VIH/sida: Trouver des stratégies qui s'adressent aux problèmes juridiques et de droits humains**

Que faire au niveau mondial? (2)

- Les programmes luttant contre la violence à l'égard des femmes ont mobilisé l'opinion publique et les ressources : ces programmes doivent maintenant inclure les travailleuses sexuelles d'une façon constructive dans leur lutte
- Lorsque de nouvelles lois sont évaluées, les abus aux droits humains des travailleurs sexuels **DOIVENT** figurer parmi les principaux critères.
- Suivre attentivement la poursuite judiciaire de l'ONG DKY contre le gouvernement américain.

Que faire au Canada?

- **Réforme du droit**
 - **Sous-comité de la Chambre des communes chargé de l'examen de la loi sur le racolage doit produire son rapport à l'automne 2005**
 - **Lobby? Qui?**
 - **Sensibilisation du public? Comment?**
 - **Réforme du droit au delà du Code criminel ...**
 - **Voix de la société civile dans la réforme du droit**
 - **Le rôle des travailleurs sexuels des activistes, de la communauté académique, de la communauté VIH/sida, des libertaires et des organisations qui luttent pour les droits humains (Réseau juridique)**
 - **Qui devrait travailler ensemble? Comment?**

Que faire au Canada?(2)

- **Organiser les communautés afin de lutter contre les abus de droits humains au niveau local**
 - Les sources d'abus comprennent la police, les quartiers et les communautés, les services sociaux et de soins de santé, les mauvaises "dates" et les prédateurs, les pimps criminels.
 - **F**orces, **F**aiblesses, **O**pportunités, **M**enaces
 - Est-ce que les activistes pour les droits des travailleurs sexuels ont besoin de ressources et de soutien des autres, comme le Réseau? Quelle forme cela prendra-t-il?

Contact

- **Joanne Csete**
 - jcsete@aidslaw.ca
- **Glenn Betteridge**
 - gbetteridge@aidslaw.ca

